

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française,

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 décembre dernier, a pour objet de généraliser le régime communal sur le territoire de la Polynésie française.

Avant de se prononcer sur cette importante réforme, votre commission a tenu à recueillir sur place toutes les informations nécessaires à une meilleure connaissance du problème. C'est pour-

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1418, 1550 et in-8° 355.

Sénat : 143 (1970-1971).

quoi elle a chargé, en mars dernier, une délégation de quatre de ses membres, conduite par son président, M. Raymond Bonnefous, d'effectuer en Polynésie française une mission consacrée exclusivement à l'organisation communale.

Avant de se rendre à Tahiti, cette délégation a également étudié, durant une semaine, en Nouvelle-Calédonie, les conditions dans lesquelles est appliquée la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 qui a opéré, dans ce dernier territoire, une réforme analogue à celle préconisée aujourd'hui pour la Polynésie. Mais, soucieuse de ne pas influencer votre jugement, notamment en risquant de faire naître une controverse sur les résultats obtenus en Nouvelle-Calédonie, la délégation a volontairement décidé de ne pas publier son rapport avant le vote du présent texte par le Sénat. Les informations recueillies sur place ont évidemment été portées à la connaissance de votre commission dans un rapport verbal détaillé.

Animé par le souci de la plus stricte objectivité, votre rapporteur vous présente, dans l'exposé général qui suit, l'organisation administrative actuellement existante, les arguments invoqués à l'appui de la réforme, le contenu du texte voté par l'Assemblée Nationale, les objections soulevées à l'encontre de ce texte et le sens des propositions de votre commission. Cet exposé général est d'autre part complété par un examen des articles de la proposition de loi et des amendements qui vous sont soumis, ainsi que par l'avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (voir cet avis p. 49).

I. — *L'organisation administrative actuellement existante.*

Il n'existe à l'heure actuelle en Polynésie que quatre communes : Papeete créée en 1890, Uturoa (dans l'île de Raiatea) créée en 1945, ainsi que deux cités suburbaines de Papeete : Faaa et Pirae, instituées en 1964.

Le territoire comprend plus de quatre-vingts îles, dispersées sur une surface supérieure à celle de l'Europe. C'est dire que les distances qui les séparent peuvent être considérables. L'ensemble est regroupé en cinq archipels dont chacun forme une circonscription administrative : îles du Vent, îles Sous le Vent, îles Australes, Tuamotou-Gambier, îles Marquises. Chaque circonscription est placée sous l'autorité d'un administrateur des cadres généraux de l'Etat.

A l'intérieur de ces circonscriptions, outre les communes précitées, existent 109 districts d'importance très variable ; la population de beaucoup d'entre eux n'atteint pas 200 habitants. Leur découpage a été déterminé par des considérations d'ordre historique. Le district est administré par un conseil de district, élu au suffrage universel, qui choisit en son sein son président.

Les districts ne peuvent en aucune manière être comparés à des communes. Ils n'ont en effet ni personnalité morale, ni autonomie financière. Ils ne possèdent pas de ressources propres et n'ont, en conséquence, pas de budget. C'est le budget du territoire, voté par l'Assemblée territoriale, qui fournit les sommes nécessaires à leurs dépenses tant de fonctionnement que d'investissement. Le président du conseil de district dispose simplement de certains pouvoirs en matière de publication des actes officiels, d'état civil, et de conservation du domaine public. Il est, d'une manière générale, l'intermédiaire entre les populations et l'administration.

Pour les auteurs de la proposition de loi, et pour le Gouvernement qui a fait sienne leur thèse, « l'insuffisance du développement de l'organisation communale constitue une grave lacune des institutions territoriales qui appelle une importante réforme ».

II. — *Arguments invoqués à l'appui de la réforme.*

Ces arguments ont été développés par les auteurs de la proposition de loi, et, à la tribune de l'Assemblée Nationale, par notre collègue M. Mazeaud, rapporteur de la Commission des Lois, et par M. Henry Rey, alors Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Ils peuvent être ainsi résumés :

1. Un des objectifs essentiels de la politique de la France dans les Territoires d'Outre-Mer a été et demeure la démocratisation des structures administratives, de façon à associer étroitement les citoyens à la gestion de leurs propres affaires et à rapprocher l'administration des administrés. Pour parvenir à cette fin, il n'est pas de meilleur moyen que d'avoir recours à l'organisation communale.

Or, le système actuellement en vigueur établit une ségrégation injustifiée entre deux catégories de citoyens : d'un côté, ceux qui appartiennent à une commune et participent à la gestion des affaires publiques ; de l'autre, ceux des districts qui sont soumis au régime de l'administration directe.

Les Polynésiens sont maintenant des citoyens majeurs et il serait inconcevable de les maintenir dans un système archaïque ne répondant pas à leurs aspirations. Ils sont en effet parfaitement capables de gérer les affaires d'une commune.

2. Dans les districts, l'annonce de la réforme envisagée semble avoir été favorablement accueillie.

3. Contrairement à certaines opinions émises, cette réforme n'aboutit pas à une centralisation mais à une réelle décentralisation. Mais il est normal que les pouvoirs publics décident de la création des communes et des conditions de leur fonctionnement, comme pour les autres collectivités territoriales de la République. Là se limite l'intervention de l'Etat. Ensuite, chaque commune gèrera librement ses propres affaires sans avoir à dépendre de Papeete, chef-lieu fort éloigné de plusieurs archipels.

4. Les dispositions de la proposition de loi ne portent aucune atteinte aux prérogatives de l'Assemblée territoriale, qui restent entières, notamment en matière fiscale. Il y a simplement transfert aux budgets des communes des charges actuellement inscrites au budget territorial au titre du fonctionnement et de l'équipement des districts.

5. On a avancé que l'application de la réforme municipale se heurterait à des difficultés d'ordre financier. Cette assertion est fausse, car le système dont la mise en place est projetée doit avoir pour seule conséquence une meilleure répartition des ressources fiscales du territoire, sans que pour autant cette répartition nouvelle conduise à réduire les ressources dont disposent les communes actuellement existantes.

De plus, l'Etat apporte déjà et apportera encore davantage son aide au développement économique et social ainsi qu'au fonctionnement du territoire.

Pour 1970, l'aide budgétaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des circonscriptions publiques a atteint, pour les services civils, non compris les services de souveraineté, près de 84 millions

de francs métropolitains, tandis que les ressources territoriales apportaient en dépenses de fonctionnement 89 millions de francs métropolitains.

Toujours en 1970, pour les investissements, le concours de l'Etat a atteint un montant de 24 millions de francs métropolitains. D'autre part, du fait de l'intervention de l'Etat, et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le territoire a pu affecter plus de 6 millions de francs métropolitains à sa section extraordinaire, somme qui a été portée à 19 millions de francs dans le budget de 1971.

Par ailleurs, la prise en charge par l'Etat de la fonction publique étatisée sera portée à 60 % en 1972, soit à 20 millions de francs métropolitains.

L'aide de l'Etat au territoire est donc plus que substantielle et elle sera, en tant que de besoin, majorée au cours des prochaines années.

Ceci dit, il est évident que la réforme communale aura pour conséquence un accroissement des dépenses publiques de fonctionnement et d'équipement administratif à l'échelon communal. Mais, pour la plus large part, ce surcroît de dépenses incombera à l'Etat.

En premier lieu, l'Etat supportera intégralement les dépenses afférentes au fonctionnement des circonscriptions administratives ; la contribution du territoire à ce titre ne sera donc plus exigée. C'est également l'Etat qui prendra en charge le renforcement des moyens en personnel et en matériel — notamment en ce qui concerne les liaisons aériennes ou maritimes — du service des circonscriptions.

Les dépenses nouvelles de fonctionnement qui incomberont au territoire, à travers le Fonds intercommunal de péréquation, seront donc limitées aux indemnités des maires et adjoints, à la rémunération des secrétaires de mairie, secrétaires d'état civil et gardes champêtres, ainsi qu'aux dépenses d'entretien courant.

Quant aux dépenses d'équipement, qui figurent dans la section extraordinaire des budgets communaux, elles diminueront d'autant la charge de la même section du budget du territoire. De plus, les communes pourront recevoir, par subvention du budget de l'Etat — crédits de la section générale du F. I. D. E. S. ou crédits d'équipement des ministères — ou par des emprunts auprès d'organismes métropolitains spécialisés, des aides non négligeables.

6. Une réforme analogue, opérée en application de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, a été mise en place en Nouvelle-Calédonie. Deux ans après, on constate les résultats satisfaisants, dans l'ensemble, de la « communalisation » de ce territoire. La vie municipale y est une réalité que l'on ne peut contester.

La proposition de loi qui est soumise au Parlement repose sur des principes identiques et doit conduire à l'émancipation communale des population polynésiennes.

III. — *La proposition votée par l'Assemblée Nationale.*

Nous étudierons au cours de l'examen des articles le détail des dispositions du texte. En conséquence, nous nous contenterons, dans le présent chapitre, d'en développer l'économie générale.

La proposition de loi pose tout d'abord, en principe, l'instauration du régime communal en Polynésie. Cette disposition (article premier) est essentielle puisqu'elle mettrait fin au statut actuel qui confie aux autorités locales (Gouverneur, Assemblée territoriale, Conseil de Gouvernement) le pouvoir de décider seules de l'évolution de l'institution communale.

Concrètement, en application de ce principe, des communes, dont les limites territoriales seront fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale, seront créées à partir de un ou plusieurs districts existants, chaque district, dans le cas de réunion de deux ou plusieurs districts, devant une section de la nouvelle collectivité.

Quant au domaine des communes, il sera déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire. Toutefois, l'Assemblée territoriale pourra demander à conserver les terres en vue de les réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou des îles concernées.

Le Fonds intercommunal de péréquation sera une des pièces maîtresses du nouveau système. Il recevra une quote-part, qui ne pourra pas être inférieure à 15 %, des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial. Cette quote-

part sera, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur. En outre, le fonds pourra percevoir toute subvention allouée aux communes par l'Etat et par le territoire. Il sera géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat, les représentants des communes devant y être majoritaires.

Le comité répartira les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges, un minimum de ressources devant être assuré à chaque commune.

Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune sera fixé conformément aux dispositions en vigueur dans la Métropole, des règles spéciales étant toutefois prévues pour assurer la représentation des sections de communes.

Le maire et les adjoints seront élus dans les mêmes conditions qu'en Métropole ; leur nombre sera le même. Toutefois, dans les communes composées de plusieurs sections, il y aura un adjoint par section qui sera officier d'état civil et de police judiciaire et chargé de la publication et de l'exécution des règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public.

Les réunions du conseil municipal se tiendront conformément aux dispositions du Code de l'administration communale, des règles spéciales étant prévues pour les communes dont les sections seront dispersées sur plusieurs îles.

Le territoire sera divisé en subdivisions administratives dont la création ou la modification, et la fixation du chef-lieu interviendront par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale.

La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire sera exercée par le Gouverneur qui pourra déléguer, à cette fin, ses fonctions aux chefs de subdivision.

Enfin, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française sera celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

IV. — *Les objections soulevées à l'encontre de la proposition de loi.*

Ces objections ont été développées à la tribune de l'Assemblée Nationale par nos collègues MM. Francis Sanford, député de la Polynésie française, Eugène Claudius-Petit et Jean Fontaine, puis exposées à la mission que votre commission a envoyée sur place par les représentants de la tendance qui détient la majorité à l'Assemblée territoriale. Elles s'articulent autour des idées directrices suivantes :

1. La population de la Polynésie n'est pas « décommunalisée », étant donné que les quatre communes actuellement existantes groupent 43 % des citoyens (17.270 électeurs inscrits alors que les districts en comptaient 23.265 d'après les chiffres relevés en avril 1969).

2. L'Assemblée territoriale ne s'est jamais opposée au développement de l'organisation communale puisque sa Commission permanente avait demandé, le 28 avril 1964, la création de sept nouvelles communes. Or, l'administration n'a répondu à ce vœu qu'en 1967 et en ne retenant que la création de deux communes sur les sept proposées : Arué et Punaauia. La première de ces communes étant limitrophe de Pirae et la seconde de Faaa, le projet de l'administration n'aurait fait qu'étendre la zone urbaine de Papeete. Le motif invoqué pour cette limitation était que la consultation des populations intéressées avait permis de déceler « certaines réticences à l'égard du projet de regroupement », de même qu'un refus pour accepter « des responsabilités et des charges qui résulteraient de la transformation de leurs districts en communes ».

En conséquence, lorsque le Gouvernement affirme que l'annonce de la réforme envisagée a partout été favorablement accueillie, il est permis d'exprimer des réserves puisque tout récemment l'administration elle-même faisait état de certaines « réticences ».

3. L'extension brutale du régime communal à l'ensemble des districts répartis sur tant d'îles serait une erreur, car leur faible densité démographique, leur éloignement les unes des autres et leur absence de ressources financières constitueraient un obstacle majeur à l'organisation de municipalités viables.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille renoncer à la création de nouvelles communes mais il convient d'y procéder avec prudence en ne perdant pas de vue les réalités économiques et financières qui pèsent d'un poids plus considérable dans la balance que les problèmes purement administratifs.

4. Le texte proposé va à l'encontre du courant qui, en Métropole, en raison de la paralysie due à une centralisation excessive, conduit à une revision des modalités de décentralisation et de déconcentration. La réforme qu'on nous propose n'est pas orientée vers l'avenir mais vers le passé. C'est une régression. On va, en effet, à contre-courant alors que la décentralisation s'impose encore plus pour un territoire distant de 20.000 kilomètres de Paris que pour un département métropolitain situé à quelques heures de train ou d'avion de la capitale. Surtout s'agissant d'organisation municipale, elle s'opérera dans de meilleures conditions si les décisions sont prises à Papeete par des hommes — Gouverneur et élus — mieux au fait des réalités géographiques, humaines et économiques, que par des fonctionnaires statuant à Paris sur dossier.

5. Sur le plan politique, le système préconisé conduit à amputer l'Assemblée territoriale d'une importante partie de ses prérogatives, alors que l'évolution amorcée par la loi-cadre de 1956 sur les Territoires d'Outre-Mer devait leur permettre une plus grande liberté de gestion de leurs propres affaires.

C'est une évolution à rebours que traduit la proposition de loi. La matière communale relève, en effet, à l'heure actuelle, du droit territorial.

6. Enfin, dernière objection faite à l'encontre de la réforme envisagée : ses incidences financières.

L'article 10 de la proposition de loi institue un Fonds intercommunal de péréquation destiné à pourvoir les budgets communaux des moyens financiers qui leur sont nécessaires. Ce Fonds sera, nous l'avons déjà souligné, alimenté par une quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial. Il pourra également — mais ce n'est qu'une faculté et non une obligation — recevoir des subventions allouées aux communes par l'Etat et par le ter-

ritoire. Or, la création des communes va inéluctablement entraîner des charges nouvelles, ne serait-ce que de fonctionnement administratif, sans parler des investissements. Si le Fonds n'est alimenté que par un transfert des seules ressources du territoire, sa dotation sera très insuffisante et il ne pourra que « partager la pénurie ».

Une aide substantielle de l'Etat est nécessaire, sinon la réforme marquera un recul par rapport à la situation présente. Or, le texte ne contient aucune précision à cet égard. Il faudrait que l'aide de l'Etat soit au moins égale à la contribution du territoire.

Quant aux quatre communes actuellement existantes qui disposent, dans une enveloppe globale, d'un certain volume de crédits, leurs ressources vont, par la force des choses, devoir être diminuées, afin de pouvoir alimenter le budget des autres.

V. — *L'avis de l'Assemblée territoriale.*

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, l'organisation des Territoires d'Outre-Mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'Assemblée territoriale intéressée ». Conformément aux dispositions de cet article, M. le Gouverneur de la Polynésie française a, le 9 novembre 1970, transmis à l'Assemblée territoriale un projet lui demandant de formuler son avis avant le 18 novembre au soir. L'Assemblée territoriale ne devait, en fait, s'en saisir que le 19, sa séance du 12 novembre ayant été annulée en signe de deuil, à la suite du décès du Général de Gaulle.

Un délai supplémentaire de dix jours lui fut alors accordé afin de lui permettre d'émettre son avis. Mais comme, à l'époque, elle était saisie du budget du territoire pour 1971, du budget du F. I. D. E. S., des options du VI^e Plan ainsi que d'un nouveau Code des investissements, elle n'eut pas, selon ses représentants, matériellement le temps d'étudier un texte qui suscitait de nombreuses réactions.

Toujours est-il que l'avis n'a pas été émis et que l'Assemblée Nationale a statué le 18 décembre sans connaître officiellement la position de l'Assemblée territoriale. Pour demeurer strictement

objectif, nous tenons cependant à noter que cette dernière Assemblée avait dépêché auprès du Parlement une délégation de cinq membres appartenant aux différentes tendances et qui avait pour mission, non seulement de s'informer, mais de solliciter le renvoi du débat afin de permettre à l'instance locale de se prononcer.

Nos collègues, M. le Président et M. le Rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, ont jugé que l'Assemblée territoriale avait bien été consultée mais qu'elle n'avait pas fait connaître encore son avis. Compte tenu du délai dont cette dernière Assemblée avait disposé ils ont estimé que les prescriptions de l'article 74 de la Constitution avaient été respectées et que la carence de l'Assemblée territoriale ne pouvait conduire à paralyser les travaux du Parlement.

Votre commission n'a pas à trancher ce débat. Mais, dès l'instant où elle disposait de plusieurs mois pour examiner la proposition de loi, elle a tenu, au retour de la mission qu'elle avait envoyée sur place, à faire en sorte que l'avis de l'Assemblée territoriale parvienne au Parlement. C'est ainsi que, à la demande de M. le Président de la Commission des lois, M. le Président du Sénat, après avoir pris l'accord de M. le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et informé M. le Gouverneur de la Polynésie, adressait le 6 mai 1971 à M. le Président de l'Assemblée territoriale une lettre lui rappelant qu'il avait été saisi d'une demande d'avis sur la proposition de loi par le Gouverneur et l'invitant à formuler ledit avis avant que se déroule le débat devant le Sénat.

L'avis a été émis par une délibération en date du 27 mai 1971, adoptée par l'Assemblée territoriale en séance plénière.

Ainsi, le problème soulevé par cette controverse a été réglé.

Le texte intégral de l'avis figure en annexe au présent rapport et nous en exposerons dans le détail les différentes dispositions au cours de l'examen de chacun des articles du texte. Son analyse n'a en conséquence pas sa place dans le présent exposé général.

Indiquons cependant que, d'une manière générale, cet avis marque la volonté de l'Assemblée territoriale de voir maintenues en vigueur les dispositions de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, aux termes desquelles la création de communes

est décidée par arrêté du Gouverneur pris après avis de l'Assemblée territoriale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

D'autre part, l'avis met en valeur la double nécessité, reconnue comme impérieuse par l'Assemblée territoriale :

1. D'assurer aux futures communes les moyens financiers de vivre et de se développer en toute sécurité, condition essentielle pour permettre aux habitants des districts d'accéder à l'organisation municipale ;

2. De compléter les dispositions statutaires par un texte législatif garantissant le respect des franchises territoriales et communales et offrant aux populations concernées la liberté de se regrouper en communes selon leurs désirs et leurs intérêts.

VI. — *La décision de la commission.*

Votre commission a examiné le présent texte au cours de la réunion qu'elle a tenue le 13 octobre.

Après que son rapporteur lui eut rappelé les motifs et le contenu de la réforme, les conclusions de la mission effectuée par quatre de ses membres en Polynésie, et les objections formulées par l'Assemblée territoriale dans sa délibération du 27 mai, la commission a tout d'abord eu à se prononcer sur le principe même de l'institution du régime communal dans ce territoire. Sur la proposition de son rapporteur elle l'a accepté, considérant ainsi qu'il importait de faire accéder tous les Polynésiens à l'exercice des responsabilités locales.

Si elle a accepté ce principe, elle n'a pu admettre, en revanche, la création, dans un seul temps, de toutes les communes sur l'ensemble du territoire. Un tel bouleversement des structures locales tiendrait insuffisamment compte des multiples particularités de ce territoire, géographiques notamment, et ne manquerait pas de préparer l'échec d'une réforme pourtant souhaitable. C'est pourquoi votre commission vous propose d'inscrire dans les deux premiers articles de la proposition de loi la progressivité de l'institution du régime communal, ce qui ne fait évidemment pas obstacle à la création immédiate de communes là où les conditions économiques, démographiques et, surtout peut-être, psychologiques, sont réunies.

Telle est la principale décision de votre commission. Elle traduit la même volonté de réforme que le texte adopté par l'Assemblée Nationale, mais, c'est essentiel, introduit davantage de souplesse dans les modalités d'application.

D'autres dispositions, commentées dans l'examen des articles, dont certaines répondent à des vœux formulés par l'Assemblée territoriale, expriment un souci identique de réalisme et d'efficacité.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">TITRE</p> <p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CRÉATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire.</p>

Observations. — Cet article est fondamental puisqu'il pose le principe même de la réforme qui consiste, d'une part et surtout à prévoir la création de communes sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, d'autre part à déterminer le statut juridique de ces communes qui, en définitive, se traduira par la juxtaposition de la presque totalité des articles de la présente proposition de loi, et de certaines dispositions, actuellement en vigueur dans ce territoire, de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 et d'un décret modifié en date du 8 mars 1879.

Il met fin au régime actuel selon lequel des communes, dites de plein exercice, peuvent être créées par arrêté du Gouverneur pris après avis de l'Assemblée territoriale, à la majorité des membres la composant (art. 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958). On sait que ce régime a donné lieu à la création de quatre communes.

La délibération, en date du 27 mai 1971, de l'Assemblée territoriale, montre que celle-ci reste attachée au régime actuel ; ses

propositions se situent en conséquence dans le cadre de l'une des dispositions de l'article 58 du décret du 22 juillet 1957 précité qui annonce l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice.

Votre commission accepte de retenir le principe, édicté par le présent article, de l'institution du régime communal en Polynésie, mais, tenant compte de la dispersion extrême des îles composant ce territoire, de l'inégal développement des districts appelés à constituer les nouvelles communes, et, par suite, des évidentes difficultés qui s'opposeront à la création immédiate de toutes les communes sur l'ensemble du territoire, elle a décidé de prévoir, dans une nouvelle rédaction de l'article, la progressivité de l'application de la réforme, en fonction de l'évolution économique et démographique des différentes régions, évolution que le Gouvernement, avec le concours de l'Assemblée territoriale, aura à constater. On peut certes prétendre, pour contester la proposition de votre commission, que ces conditions sont réunies, ou encore que la réforme envisagée est précisément un facteur essentiel du développement de la Polynésie française, mais votre commission reste persuadée que le texte voté par l'Assemblée Nationale s'abstrait des réalités locales et qu'il risque de n'être, pour plusieurs parties du territoire, en raison de son applicabilité non nuancée, qu'une déclaration de principe.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.	Conforme.	<i>Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.</i>

Observations. — S'il appartient au législateur de décider de la généralisation du régime communal, il convient, en revanche, de laisser au Gouvernement le pouvoir de fixer les limites territoriales et les chefs-lieux des communes, après consultation de l'Assemblée territoriale.

La nouvelle rédaction de l'article que vous propose votre commission répond à l'esprit de l'amendement se rapportant à

l'article premier. Elle tend à faire organiser, par voie réglementaire, la progressivité de l'application de la réforme envisagée, en même temps qu'elle maintient les dispositions, votées par l'Assemblée Nationale, relatives aux limites territoriales et aux chefs-lieux.

Des propositions émises par l'Assemblée territoriale dans sa délibération du 27 mai 1971, et bien que ces propositions ne s'appliquent pas à la réforme votée par l'Assemblée Nationale, votre commission retient la volonté d'associer les conseils de district — éventuellement les conseils municipaux — à l'établissement de la carte communale de Polynésie, étant précisé que l'article 3 ci-après stipule que les futures communes seront créées à partir des districts existants. Aussi votre commission souhaite-t-elle avoir l'assurance que, dans le cadre de la consultation prévue par le présent article, l'Assemblée territoriale pourra être habilitée à recueillir directement, selon une procédure fixée par elle, les avis des élus des districts intéressés.

Texte de la proposition de loi.

—

Art. 3.

Les communes créés en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts. Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

—

Art. 3.

Conforme.

Propositions de la Commission.

—

Art. 3.

Conforme.

Observations. — Cet article prévoit que les communes seront constituées à partir d'un district ou par la réunion de plusieurs districts. Dans ce dernier cas, les districts deviendront, au sein de la nouvelle collectivité, des sections de communes dont le régime juridique résultera, d'une part des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 du présent texte, d'autre part des dispositions de nature réglementaire qui seront prises en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale.

On notera que dans sa délibération du 27 mai, l'Assemblée territoriale donne un avis favorable à l'institution de ces sections de

communes. Celles-ci, correspondent, en effet, à la nécessité de sauvegarder la personnalité propre de districts qui, on l'a souligné dans l'exposé général, ont été créés à partir de considérations d'ordre historique.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les dispositions de cet article, relatives aux modifications des limites territoriales des communes, et au transfert de leur chef-lieu, s'inspirent de celles en vigueur en métropole quant aux conditions dans lesquelles sont prononcées les décisions modificatives. Il y aura certainement lieu de compléter ces dispositions par voie réglementaire, afin de mieux définir la procédure et surtout pour en préciser les conséquences du point de vue électoral, démographique et domanial notamment.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article appelle des commentaires comparables à ceux présentés sous l'article précédent.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Toutefois, l'Assemblée territoriale pourra demander que soit maintenu dans son propre domaine le territoire lui appartenant en vue de le réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.</p>

Observations. — La commission a regretté la trop grande concision de ces dispositions concernant la constitution initiale des domaines public et privé des nouvelles communes. Elle souhaite que M. le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer accepte de lui préciser les conditions dans lesquelles pourra s'opérer cette attribution de domaine.

Par voie d'amendement, votre commission tient à souligner, dans l'alinéa 2 de cet article, que les décrets attributifs d'un domaine aux communes ne pourront pas porter atteinte aux parties du domaine du territoire que l'Assemblée territoriale aura décidé d'affecter à des équipements présentant un intérêt particulier pour le territoire ou pour plusieurs circonscriptions.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</p>

Observations. — L'amendement de votre commission porte sur la terminologie budgétaire. Il ne fait que reprendre les termes de l'article 171 du Code de l'administration communale qui a été modifié par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

Texte de la proposition de loi.

Art. 8.

Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 8.

Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

(Le reste sans changement.)

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

11° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Observations. — L'amendement proposé est la conséquence de celui présenté à l'article précédent.

L'énumération des recettes de la section de fonctionnement du budget communal ne donne lieu à aucune modification. Elle n'a d'ailleurs pas appelé d'observations de la part de l'Assemblée territoriale.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

Conforme.

Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

1° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

1° ...

2° Du produit des emprunts ;

2° ...

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

3° ...

4° Des dons et legs ;

4° ...

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

5° ...

6° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

6° ...

7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires.

7° ...

Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.

8° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Observations. — Cet article concerne les recettes de la section d'investissement du budget communal. Le premier amendement proposé est la conséquence de la modification de l'article 7. Le second reprend sous une forme simplifiée le contenu du dernier alinéa de l'article.

Dans sa délibération du 27 mai l'Assemblée territoriale rejette le paragraphe 3° de cet article qui, selon elle, est en contradiction avec l'esprit dans lequel est conçu le fonctionnement du Fonds intercommunal de péréquation, et qui autorise l'Etat à subventionner telle ou telle commune de son choix.

Votre commission n'a pas retenu cette objection. Elle considère que les décisions du F. I. D. E. S., dans la mesure où elles sont prises pour une opération déterminée — par exemple l'équipement d'un port — ne doivent pas pouvoir être remises en cause par un organisme local qui, en raison de ses attributions, pourrait, à la limite, modifier l'affectation des fonds versés par le F. I. D. E. S.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Art. 10.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>	<p align="center">Art. 10.</p>
<p>Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, <i>y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.</i></p>	<p>Un Fonds international de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus <i>ou à percevoir</i> au profit du budget territorial.</p>	<p>Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus <i>ou à percevoir</i> au profit du budget territorial, <i>ainsi qu'une subvention de l'Etat de même montant.</i></p>
<p>Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 25 % desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>Cette quote-part, <i>qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est,...</i> ... chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>Cette quote-part <i>est</i>, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>
<p>Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.</p>	<p>Le Fonds intercommunal de péréquation <i>peut recevoir</i> en outre toutes subventions allouées aux communes <i>par l'Etat</i> et par le territoire.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata</p>	<p>Le Fonds intercommunal de péréquation est géré... ... et de l'Etat. <i>Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires.</i> Ce comité répartit...</p>	<p>Alinéa conforme.</p>

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.	... de leurs charges.	Un décret...
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.	Un décret... ... du présent article, et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale, ainsi que les conditions... ... un minimum de ressources.	Un décret... ... du présent article, et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Observations. — Cet article, important, institue un fonds intercommunal de péréquation comparable à celui créé en Nouvelle-Calédonie. Il est géré par un comité — dans lequel les élus locaux seront majoritaires — chargé de répartir les ressources du Fonds entre les communes, au prorata du nombre de leurs habitants et compte tenu de leurs charges. Les crédits ainsi dégagés apparaîtront dans les sections de fonctionnement et d'investissement des budgets communaux.

Quant aux ressources du Fonds, elles émaneront, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, du seul budget territorial. Elles ne pourront jamais être inférieures à 15 % (25 % dans le texte initial de la proposition de loi) des impôts, droits et taxes perçus par le territoire. Sur ce point, votre commission a considéré — comme l'Assemblée territoriale, d'ailleurs — que l'Etat devait participer aux ressources du Fonds pour le même montant que l'Assemblée territoriale. En pratique, cette nouvelle répartition ne pourra que résulter de l'évaluation préalable des besoins financiers des communes ; il n'y a plus lieu, dès lors, de retenir le pourcentage prévu par l'alinéa 2 de l'article. Telle est la portée du premier amendement que vous soumet votre commission.

Quant au second amendement, il tient à supprimer la disposition du dernier alinéa de l'article prévoyant qu'un décret déterminera les modalités de répartition des ressources entre les deux sections du budget communal. Pour votre commission, cette répartition doit en effet être comprise au nombre des responsabilités

qui incombent normalement à des élus municipaux. La liberté locale serait bien réduite si, en plus de ressources octroyées, les conseils municipaux de Polynésie n'étaient pas en mesure de déterminer des priorités.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 11. La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 à 143 du Code de l'administration communale, le Gouverneur étant substitué au préfet pour l'application de ces dispositions. L'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du Code de l'administration communale.	Art. 11. Conforme.	Art. 11. <i>La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions.</i>

Observations. — Cet article a trait aux syndicats de communes. L'amendement de votre commission améliore la présentation de l'article. La référence faite au Code de l'administration communale conduit à prévoir dans l'article 24 du présent texte l'abrogation des articles correspondants de la loi du 5 avril 1884.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 12. Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du Code de l'administration communale. Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du Gouverneur avant la convocation des électeurs.	Art. 12. Conforme.	Art. 12. Conforme.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Observations. — Cet article rend applicable en Polynésie française l'article 16 du Code de l'administration communale fixant la composition du conseil municipal en fonction de la population.

Il organise, en outre, la représentation des sections de communes (districts, actuellement) au conseil municipal.

Ces dispositions doivent être approuvées.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres.

Conforme.

Conforme.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure

Texte de la proposition de loi.

administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Observations. — Votre commission approuve les dispositions de cet article relatives aux conditions et conséquences de la suspension, de la démission et de la dissolution d'un conseil municipal.

Texte de la proposition de loi.

Art. 14.

Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit Code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers muni-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14

Conforme.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 14.

Conforme.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

ipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'alinéa 2, de la présente loi.

Conforme.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

Observations. — Cet article rend applicables en Polynésie les articles 53 et 58 du Code de l'administration communale qui ont trait au nombre des adjoints, et aux conditions de désignation du maire et des adjoints par le conseil municipal.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 permettront aux sections de communes d'être représentées par un adjoint au sein du conseil municipal. Cette représentation est à rapprocher de celle prévue par la loi du 16 juillet 1971, sur les fusions et regroupements de communes, en faveur des communes associées.

Texte de la proposition de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions de l'article 22 du Code de l'administration communale.

Conforme.

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Observations. — Il convient tout d'abord de signaler qu'entre le moment où la présente proposition de loi a été votée par l'Assem-

blée Nationale et celui de son examen par le Sénat, plusieurs articles du Code de l'administration communale ont été modifiés par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion et les libertés communales. C'est le cas de l'article 22 (comme des articles 141 et suivants visés à l'article 11 ci-dessus). Rappelons seulement que dans sa nouvelle rédaction l'article 22 du Code supprime les notions de session et de durée de session ; il précise seulement que les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Votre commission a estimé devoir rendre également applicable à la Polynésie l'article 23 dudit Code, qui traite des autres réunions du conseil municipal et des autorités habilitées à les provoquer.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, le conseil municipal se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Cette session peut durer vingt jours. Le conseil municipal peut aussi se réunir en sessions extraordinaires.</p>	Conforme.	<p><i>Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :</i></p>
<p>La convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion s'il s'agit de la session ordinaire et huit jours s'il s'agit d'une session extraordinaire.</p>		<p>1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;</p>
<p>Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion.</p>		<p>2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;</p>
<p>Si, après la première convocation, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite par les mêmes moyens et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.</p>		<p>3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;</p>
<p>Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans un délai de quinze jours.</p>		<p>4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans le délai de quinze jours.</p>

Observations. — Les dispositions de cet article dérogent aux conditions normales de fonctionnement des conseils municipaux, et cela en faveur des communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles.

Elles doivent être approuvées ; mais elles montrent bien que la généralisation du régime communal se heurte à des difficultés d'ordre géographique, et ainsi contribuent à justifier la décision de la commission de rendre la présente loi progressivement applicable, ne serait-ce que dans la mesure où, pour l'immédiat, l'insuffisant développement des moyens de communication entre les différentes îles est un obstacle important au bon fonctionnement des institutions communales.

La nouvelle rédaction de l'article que vous propose votre commission ne fait qu'améliorer la présentation des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale (sous réserve du remplacement des deux délais, prévus par l'alinéa 2 du texte de l'Assemblée Nationale, par un seul).

Texte de la proposition de loi.

Art. 17.

Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des sessions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 17.

Alinéa conforme.

Dans les communes...

, lors des réunions
du conseil municipal,...

... du Gouverneur.

Observations. — Cet article concerne les indemnités susceptibles d'être allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Votre commission vous demande de l'adopter, sous réserve d'un amendement d'harmonisation.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.	Les maires...	Conforme.
Il ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.	... qui n'excédera pas deux mois. Conforme.	
Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.	Conforme.	
La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.	Conforme.	

Observations. — Les dispositions de cet article ont trait à la suspension et à la révocation des maires et adjoints. Elles sont approuvées par votre commission.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'Assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article, relatif à la création et à la modification des subdivisions administratives, enlève au Conseil de Gouvernement de la Polynésie française l'une de ses attributions propres. En revanche il ne porte pas atteinte à la compétence consultative qui est actuellement celle de l'Assemblée territoriale.

Votre commission vous demande de l'adopter conforme.

Texte de la proposition de loi.

Art. 20.

La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le Gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 20.

La tutelle...

... ou réglementaires
antérieures contraires.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 20.

Conforme.

Observations. — Cet article organise la tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire. Votre commission l'accepte.

Texte de la proposition de loi.

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'Assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la Commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, *dans les cas prévus par la présente loi*, si elle n'a pas donné son avis...

... avoir été donné.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, *ou sa commission permanente*, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur.

Supprimé.

Observations. — L'alinéa premier de cet article, qui porte sur les conditions dans lesquelles la consultation de l'Assemblée territoriale a lieu, a recueilli quant au fond l'assentiment de votre commission.

En revanche, le second alinéa relatif à la commission permanente de cette assemblée lui a semblé particulièrement ambigu. En effet, tout en se référant aux conditions de l'alinéa premier, il semble s'appliquer à des hypothèses autres que la consultation. Votre commission considère que cette disposition doit être supprimée dans la mesure où elle risque de modifier les rapports de droit qui existent actuellement entre le Gouverneur, l'Assem-

blée territoriale et sa commission permanente. Toutefois, elle admet que, dans le cas où la commission permanente est consultée (et notamment si elle l'est à la suite d'une délégation de l'Assemblée territoriale), elle doit être soumise aux mêmes règles que l'Assemblée elle-même.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
Sont applicables à la Polynésie française les articles : L premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéa premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article, qu'il y a lieu d'approuver, rend applicable en Polynésie française de nombreux articles du Code électoral. Il s'agit de dispositions communes à l'élection des députés, conseillers généraux et municipaux (conditions requises pour être électeur, éligibilités, inéligibilités, incompatibilité, propagande, vote, sanctions pénales) et de dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux (celles applicables à toutes les communes, et aux communes de 30.000 habitants au plus).

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article révèle les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles est élaboré le régime communal de la Polynésie française. La même observation avait pu être formulée en 1969 lors de la discussion du texte de même nature concernant la Nouvelle-Calédonie.

En effet, la réglementation applicable ne peut manquer d'être complexe, et de ce fait, de prêter à discussion, dès lors qu'elle résulte de la juxtaposition de dispositions de diverses origines (le présent texte, le Code de l'administration communale, la loi du 5 avril 1884, le décret de 1879,...). Il eût été de bonne méthode de ne se référer qu'au Code de l'administration communale, mais l'on ne peut procéder ainsi tant que, dans ledit code, les dispositions de nature législative et celles de nature réglementaire n'auront pas été séparées.

Texte de la proposition de loi.

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, premier alinéa, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

— en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéas premier, 7 et 8), 41 à 45, 74 (dernière phrase), 76 et 86 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

— les articles 49 (paragraphe d et e), 57 et 58 (alinéa premier) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 24.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 24.

Alinéa conforme.

— en tant qu'ils ont...

... les articles 16, 47...

— en tant qu'ils ont...

... 40
(alinéas premier, 7 et 8), 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

Alinéa conforme.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attri- butions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ; — et l'article 21 (paragraphe <i>g</i> et <i>h</i>) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.		Alinéa conforme.

Observations. — Cet article abroge certaines dispositions du décret de 1879, de la loi du 5 avril 1884, du décret du 22 juillet 1957 et de l'ordonnance du 23 décembre 1958, ces deux derniers textes étant visés dans celles de leurs dispositions qui font référence à certaines des attributions de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement transférées par le présent texte au législateur et au Gouvernement.

Les amendements proposés ont pour seul objet de tenir compte des références nouvelles faites dans le corps de la proposition de loi au Code de l'administration communale.

Texte de la proposition de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 25. Les conseils municipaux des com- munes créées en application de la présente loi seront élus pour la pre- mière fois à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.	Art. 25. Conforme.	Art. 25. <i>Les premiers conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus à des dates fixées par des décrets en Conseil des Ministres.</i>

Observations. — La nouvelle rédaction qui vous est proposée est la conséquence, au regard des élections municipales, de la progressivité de l'application du régime communal.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le régime communal sera institué progressivement sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi, en tenant compte de l'évolution économique et démographique des districts de ce territoire.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les modalités de mise en place de ce régime communal, les limites territoriales et les chefs-lieux des communes sont déterminés par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, le territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par un paragraphe 8° ainsi conçu :

8° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

Art. 10.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial, ainsi qu'une subvention de l'Etat de même montant.

Cette quote-part est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer le membre de phrase suivant :

... ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans le délai de quinze jours.

Art. 17.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des sessions...

par les mots :

... des réunions...

Art. 21.

Amendement : Remplacer les deux alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur.

Art. 24.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... les articles 16, premier alinéa 47,...

par les mots :

les articles 16, 47...

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... 41 à 45, 74 (dernière phrase), 76 et 86, de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

par les mots :

... 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les premiers conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus à des dates fixées par des décrets en Conseil des Ministres.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes de la Polynésie française sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 3.

Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 4.

Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 5.

La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 6.

Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, l'Assemblée territoriale pourra demander que soit maintenu dans son propre domaine le territoire lui appartenant en vue de le réserver à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

Art. 7.

Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Art. 8.

Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 9.

Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;

7° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires.

Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.

Art. 10.

Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir en outre toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

Art. 11.

La création de syndicats de communes et soumise aux dispositions des articles 141 à 143 du Code de l'administration communale, le Gouverneur étant substitué au préfet pour l'application de ces dispositions. L'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du Code de l'administration communale.

Art. 12.

Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du Code de l'administration communale.

Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du Gouverneur avant la convocation des électeurs.

Néanmoins aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Art. 13.

Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 14.

Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autre attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

Art. 15.

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions de l'article 22 du Code de l'administration communale.

Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, le conseil municipal se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Cette session peut durer vingt jours. Le conseil municipal peut aussi se réunir en sessions extraordinaires.

La convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion s'il s'agit de la session ordinaire et huit jours s'il s'agit d'une session extraordinaire.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion.

Si, après la première convocation, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite par les mêmes moyens et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans un délai de quinze jours.

Art. 17.

Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des sessions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Art. 18.

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'excédera pas deux mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 19.

Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'Assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 20.

La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le Gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

Art. 21.

Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, dans les cas prévus par la présente loi, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'Assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la Commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 22.

Sont applicables à la Polynésie française les articles L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, premier alinéa, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

— en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale de 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéas premier, 7 et 8), 41 à 45, 74 (dernière phrase), 76 et 86 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

— les articles 49 (paragraphe *d* et *e*), 57 et 58 (alinéa premier) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— et l'article 21 (paragraphe *g* et *h*) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 25.

Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus pour la première fois à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ANNEXE AU RAPPORT

Délibération n° 71-49 du 27 mai 1971

portant avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur les dispositions de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Article premier.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française émet l'avis suivant sur le texte de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, telle que cette proposition de loi a été adoptée, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, en sa troisième séance du 18 décembre 1970 :

1° Intitulé.

Conformément à la promesse contenue dans le second alinéa de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, cette proposition de loi devrait s'intituler :

« Proposition de loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice, en Polynésie française. »

2° Articles.

En ce qui concerne les dispositions intérieures de la proposition de loi soumise à son examen, l'Assemblée territoriale fait les observations suivantes sur les articles :

Article premier. — Le texte proposé devrait être remplacé par celui-ci :

« En Polynésie française, les communes de plein exercice créées en application des dispositions de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sont soumises au régime fixé par la présente loi. »

Art. 2 à 5. — La seule disposition à retenir est celle qui prévoit que les districts regroupés au sein d'une commune deviennent des sections de communes.

Pour le reste, les processus envisagés devraient être — pratiquement — ceux de la réforme communale de M. Marcellin, à savoir :

— étude de la carte des nouvelles communes par des commissions composées de représentants de l'Assemblée territoriale et des Conseils de districts concernés ;

— établissement de la carte des nouvelles communes par le Gouverneur, chef du territoire ;

— examen de cette carte par les conseils de district et — éventuellement — les conseils municipaux intéressés ;

— en cas d'accord des conseils intéressés, fixation des limites et des chefs-lieux des nouvelles communes par arrêté du Gouverneur en Conseil de Gouvernement ;

— en cas de désaccord des conseils élus intéressés, l'Assemblée territoriale est appelée à en délibérer ;

— si l'Assemblée territoriale confirme la décision de la commission d'étude de la carte et celle du Gouverneur, le Ministre des Départements d'Outre-Mer - Territoires d'Outre-Mer prend, dans ce sens, un arrêté en Conseil d'Etat ;

— le Gouverneur ou une majorité d'élus locaux peuvent, s'ils le décident, faire trancher le débat par référendum des populations intéressées.

Art. 6. — Les dispositions proposées dans cet article sont inacceptables car elles privent le territoire de ses franchises en matière de gestion de son domaine public et privé. Aucun conflit n'ayant jamais opposé, dans le passé, le territoire aux communes existantes en matière de transferts immobiliers du domaine territorial au domaine communal — ou *vice-versa* — et ces transferts s'étant toujours effectués à la satisfaction générale, cet article est totalement inutile et risque d'être nuisible, dans la mesure où il peut amener la dépossession totale du territoire des terres de son domaine.

Art. 7 et 8. — Sans observation.

Art. 9. — Le paragraphe 3° est inacceptable : il est en contradiction avec l'esprit dans lequel est conçu le fonctionnement du Fonds intercommunal de péréquation. En effet, dans cet esprit, toute subvention particulière du territoire à une commune donnée est impossible. Or, les dispositions du paragraphe 3° permettraient à l'Etat, par l'intermédiaire de la Section générale du F. I. D. E. S., de subventionner particulièrement telle ou telle commune de son choix.

Il est préférable de réserver les interventions du F. I. D. E. S. à des équipements d'intérêt territorial.

Art. 10. — La quote-part des recettes fiscales territoriales versée chaque année au Fonds intercommunal de péréquation devrait correspondre uniquement à des transferts de charges du territoire aux communes ;

La participation financière de l'Etat aux ressources du Fonds intercommunal de péréquation ne devrait pas être constituée de subventions, mais être une participation obligatoire égale, au moins en chiffres, au montant de la quote-part des recettes fiscales territoriales perçues par le Fonds intercommunal de péréquation ;

La composition du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation devrait être fixée avec précision, les représentants des communes et de l'Assemblée territoriale y étant majoritaires ;

Les critères de répartition des ressources du Fonds entre les communes devraient être également bien fixés par cet article ;

Par contre, il est inadmissible qu'un décret en Conseil d'Etat puisse déterminer les conditions dans lesquelles les ressources communales seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Cette dernière disposition est à supprimer. Elle est dérogatoire du droit commun.

Art. 11. — La création de syndicats de communes est une bonne disposition. L'Assemblée territoriale l'approuve.

Art. 12. — Ces dispositions seront difficiles à appliquer, surtout en ce qui concerne les représentants des petites sections de communes, aux Tuamotu en particulier. Il n'est pas certain que la solution apportée à ce problème par le quatrième alinéa de l'article 14 se révèle satisfaisante.

Il faudra peut-être créer une organisation municipale particulière pour les îles Tuamotu.

Art. 13 à 15. — Sans autre observation que celle concernant le dernier alinéa de l'article 14 faite précédemment.

Art. 16. — Dispositions qui risquent d'être onéreuses et d'une application difficile en l'état actuel des relations interinsulaires dans certains archipels.

Art. 17 et 18. — Sans observation.

Art. 19. — Cet article déborde du cadre de la proposition de loi. Il tend à enlever au territoire ses pouvoirs en matière de création et de modification de ses circonscriptions administratives.

L'Assemblée territoriale est formellement opposée à ces nouvelles dispositions.

Art. 20. — Sans observation.

Art. 21. — Le second alinéa ne peut être accepté sous cette forme, mais l'Assemblée territoriale peut déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente.

Art. 22. — Ces dispositions devraient être revues à la lumière de la réforme communale projetée par le Gouvernement sous la signature de M. Marcellin, Ministre de l'Intérieur.

Art. 23. — Sans objet dans l'esprit de l'avis donné par l'Assemblée territoriale.

Art. 24. — Dans la mesure où les textes cités dans les deux premiers alinéas de cet article deviendraient sans objet par l'effet de la loi fixant le nouveau régime applicable à nos communes, l'Assemblée territoriale donnerait son accord à leur abrogation.

Par contre, l'Assemblée territoriale n'accepte pas les abrogations proposées dans le corps de cet article en ce qui concerne les dispositions citées du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

Art. 25. — Sans objet dans l'esprit de l'avis donné par l'Assemblée territoriale.

En conclusion de cet avis, l'Assemblée territoriale demande au Parlement de ne pas prendre de décision définitive au sujet de la proposition de loi examinée, avant que le projet de loi de réforme communale déposé par le Gouvernement ne soit adopté. Ceci afin que certaines des dispositions de cette réforme puissent, éventuellement, être adaptées à la Polynésie française pour compléter celles du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Art. 2.

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.